



Chambre 3
Numéro de rôle 2023/AM/169
Dxxx Mxxxxxx / U.N.M.N.
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, en partie définitif, ordonnant une nouvelle mesure d'expertise pour le surplus

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
8 mai 2024**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – Assurance maladie-invalidité obligatoire.

Article 580, 2°, du Code judiciaire.

EN CAUSE DE :

Madame Dxxx Mxxxxxx, RRN xx.xx.xx-xxx.xx, domiciliée à xxxx
xxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie appelante, représentée par Madame S. S., déléguée
syndicale, porteuse de procuration ;

CONTRE

UNION NATIONALE DES MUTUALITES NEUTRES, en abrégé
U.N.M.N., BCE xxxx.xxx.xxx, dont le siège est établi à xxxx
xxxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

Partie intimée, comparissant par son conseil Maître O. B.,
avocat à 7340 COLFONTAINE.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend, ce jour, l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure et plus particulièrement :

- la requête d'appel reçue au greffe le 19 mai 2023 et dirigée contre un jugement rendu contradictoirement le 8 mai 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi ;
- les conclusions des parties et, en particulier, les conclusions de la partie intimée déposées au greffe le 4 octobre 2023 et celles de la partie appelante y reçues le 13 novembre 2023 ;
- le dossier des parties.

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 14 février 2024 (en vertu du nouveau règlement particulier de la cour entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023).

1. Les faits et antécédents du litige

1.1. Madame Dxxx Mxxxxxx est née le xx xxxxxxxxxxxxxx xxxx.

Elle suit des études secondaires en enseignement spécialisé, arrêtées au cours de la 3^e année.

1.2. Au cours des périodes du 6 juin 2012 au 20 décembre 2012 et du 24 juin 2013 au 23 janvier 2014, Madame DXXX MXXXXXX travaille comme ouvrière pour le CPAS de Courcelles dans le cadre de deux contrats de travail « article 60 » (trieuse de vêtements et commis de cuisine).

1.3. A partir de 2014, Madame DXXX MXXXXXX bénéficie d'allocations de chômage.

1.4. Depuis le 16 septembre 2019, elle est à charge de l'assurance maladie-invalidité.

1.5. Par décision du 19 janvier 2021, le médecin-conseil met fin à l'incapacité de travail à partir du 2 février 2021, en précisant « Vous n'avez jamais possédé de capacité de gain ».

1.6. Le 7 avril 2021, Madame DXXX MXXXXXX conteste cette décision devant le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi. Elle produit, dans le cadre de son recours, le certificat médical du Docteur D. du 8 juillet 2021 qui atteste que sa patiente présente une incapacité de travail de plus de 66 % pour une importante tendinopathie pluricalcifiante au niveau de l'épaule droite et tumeur desmoïde. Il atteste que l'intéressée présente une capacité de gain.

1.7. Par jugement non entrepris du 25 janvier 2022, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, ordonne une mesure d'expertise confiée au Docteur V., avec pour mission « de dire si Mme Dxxx Mxxxxxx présentait une capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail et dans l'affirmative : (...) de rechercher tous éléments susceptibles de permettre au Tribunal de déterminer si les lésions ou troubles fonctionnels que présentait Mme Dxxx Mxxxxxx entraînaient à partir du 2 février 2021 et postérieurement, une réduction de sa capacité de gain telle qu'elle est actuellement définie par l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (...) ».

1.8. Le 20 décembre 2022, l'expert dépose son rapport d'expertise dans lequel il conclut que « Madame DXXX MXXXXXX ne présentait pas de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail ».

1.9. Par jugement entrepris du 8 mai 2023, le tribunal entérine le rapport et confirme la décision litigieuse.

Le 19 mai 2023, Madame DXXX MXXXXXX forme appel à l'encontre du jugement du 8 mai 2023.

1.10. Le 24 octobre 2023, Madame DXXX MXXXXXX déclare une nouvelle incapacité à son organisme assureur.

Le 31 octobre 2023, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. refuse cette nouvelle incapacité en précisant : « Vous n'avez jamais possédé une capacité de gain. Une procédure au Tribunal du travail est en cours contre la même décision prise par le médecin conseil en 2021 ».

Par conclusions déposées au greffe de la cour le 13 novembre 2023, Madame DXXX MXXXXXX étend sa contestation à la décision de l'U.N.M.N. du 31 octobre 2023.

1.11. Le 10 janvier 2024, Madame DXXX MXXXXXX déclare une nouvelle incapacité à son organisme assureur.

Le 23 janvier 2024, le médecin-conseil de l'U.N.M.N. lui fait part de son refus pour la même raison que celle invoquée précédemment.

Par courrier adressé au greffe de la cour le 8 février 2024, Madame DXXX MXXXXXX indique étendre la contestation à cette nouvelle décision du 23 janvier 2024.

2. Objet de l'appel et positions des parties

2.1. Madame DXXX MXXXXXX demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- réformer le jugement dont appel ;
- sur la capacité de gain, dire pour droit qu'elle présentait une capacité de gain depuis son entrée sur le marché du travail ;
- sur la capacité de travail à partir du 2 février 2021, constater qu'elle présente une incapacité de travail de plus de 66 % depuis le 2 février 2021 et condamner l'U.N.M.N. à lui verser les indemnités légales dues sur base de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- avant dire droit, désigner un expert médecin avec une mission habituelle ;
- condamner l'U.N.M.N. aux frais et dépens de l'instance.

2.2. L'U.N.M.N. demande la confirmation du jugement en toutes ses dispositions.

A l'audience du 14 février 2024, l'U.N.M.N. a sollicité, à titre subsidiaire, une mesure d'expertise portant également sur la capacité de gain initiale.

3. Recevabilité de l'appel

La requête d'appel a pour but de réformer le jugement rendu contradictoirement le 8 mai 2023 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi.

L'appel, introduit selon les formes et délais légaux, est recevable.

4. Position de la cour

4.1. Principes

- *La nécessité d'une capacité de gain initiale*

4.1.1. Pour obtenir des indemnités d'incapacité de travail sur la base de l'article 100 de la loi du 14 juillet 1994, il est requis qu'au moment de l'entrée sur le marché du travail, l'assuré social justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers : l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante au regard des critères prescrits par l'article 100 cité n'ouvre évidemment pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par cette législation.¹

On ne peut pas perdre une seconde fois une capacité de travail qu'on avait déjà perdue par le passé.

4.1.2. L'entrée sur le marché du travail correspond au moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier : de courtes périodes d'occupation professionnelle ne constituent pas la preuve d'une capacité de gain préalable et suffisante sur le marché du travail régulier.²

¹ Cass., 22 juin 2020, RG S.20.0002.F, *J.T.T.*, 2020, p. 394.

² C. trav. Anvers, 26 avril 2005, *Bull. INAMI*, 2005/4, p. 457 ; C. trav. Bruxelles, 30 juin 2008, *Bull. INAMI*, 2008/4, p. 575

4.1.3. Dans le secteur des soins de santé et indemnités, la capacité de gain s'apprécie à l'entrée sur le marché du travail. L'absence de toute ou d'une activité professionnelle quelque peu consistante depuis l'entrée sur le marché du travail peut être l'indice d'une absence de capacité de gain initiale, mais elle n'empêche pas l'assuré social de démontrer que, malgré cette absence d'activité, il disposait d'une certaine et réelle capacité de gain, même limitée. L'appréciation doit se faire de manière individuelle pour chaque assuré social, en fonction de l'ensemble des éléments qui caractérisent sa situation particulière. Une telle capacité doit être reconnue, en l'espèce, chez une personne ayant travaillé six mois après la fin de ses études et ayant ensuite été indemnisée par l'ONEm pendant plusieurs années avant de tomber en incapacité.³

4.1.4. Stigmatiser en matière d'assurance maladie-invalidité une situation de non-capacité de gain antérieure à l'entrée sur le marché du travail a des conséquences extrêmement graves en matière de sécurité sociale puisque, non seulement, la personne se voit ainsi privée de l'accès aux indemnités d'assurance-maladie mais, également, de tout accès au bénéfice des allocations de chômage. Il convient, donc, de ne statuer en ce sens que dans le cas de situations claires ne présentant aucun doute ou ambiguïté.⁴

- *La valeur d'un rapport d'expertise*

4.1.5. En vertu de l'article 962, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, le juge peut, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charger des experts de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique. Cet article dispose, en son alinéa 4, qu'il n'est point tenu de suivre l'avis des experts si sa conviction s'y oppose. Il en résulte qu'il appartient au juge du fond d'apprécier en fait la valeur probante d'un rapport d'expertise.⁵

4.1.6. Il convient d'apprécier si les considérations ou remarques émises par les parties apportent des éléments qui ne sont pas essentiellement factuels, et qui critiquent de manière circonstanciée le rapport déposé par l'expert judiciaire.⁶

4.1.7. Au risque de ruiner le principe même de l'expertise judiciaire, l'avis donné par l'expert choisi par le tribunal ne peut être suspecté par le seul fait qu'il ne concorde pas avec celui du médecin d'une des parties. Un simple désaccord quant aux conclusions de l'expert ne suffit, donc, pas pour écarter son rapport et justifier le recours à une nouvelle expertise.

³ C. trav. Bruxelles, 6 octobre 2022, 2020/AB/603, www.terralaboris.be.

⁴ Trib. trav. Liège, div. Liège, 19 février 2018, R.G. 15/2.584/A, www.terralaboris.be.

⁵ Cass., 14 octobre 2019, S.18.0102.F, www.terralaboris.be.

⁶ C. trav. Mons, 15 février 2006, C.D.S., 2006, p. 455.

4.2. Application

4.2.1. Madame DXXX MXXXXXX critique le jugement dont appel, en ce qu'il a entériné le rapport d'expertise qui a conclu à l'absence de capacité de gain initiale, alors qu'elle a effectué des prestations de travail effectives lors de son entrée sur le marché du travail. L'expert judiciaire s'est fondé uniquement sur les déclarations de Madame DXXX MXXXXXX pour considérer que cette dernière « n'a jamais réellement travaillé », alors que cette affirmation est contredite par les pièces du dossier.

4.2.2. En effet, Madame DXXX MXXXXXX dépose deux contrats de travail :

- le premier, conclu le 1^{er} juin 2012, avec le CPAS de Courcelles est un contrat de travail à durée indéterminée de mise à disposition de tiers (article 60 de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976) ;

- dans le cadre de ce contrat, Madame DXXX MXXXXXX a été mise à disposition de l'ASBL TERRE de Fontaine-l'Evêque comme trieuse de vêtements ;
- suivant l'attestation du CPAS de Courcelles du 22 novembre 2023, l'occupation à temps plein sous statut ouvrier s'est déroulée du 6 juin 2012 au 20 décembre 2012 ;
- le relevé des DMFA rentré par le CPAS de Courcelles pour cette occupation renseigne :
 - pour le 2^e trimestre 2012, 18 jours de travail;
 - pour le 3^e trimestre 2012, 65 jours de travail;
 - pour le 4^e trimestre 2012, 48 jours de travail et 11 jours d'incapacité ;

- le second, conclu le 20 juin 2013, avec le CPAS de Courcelles est un contrat de travail à durée indéterminée (article 30 de loi organique des CPAS du 8 juillet 1976) ;

- dans le cadre de contrat, Madame DXXX MXXXXXX a travaillé comme ouvrière affectée au CPAS (maison de repos et de soins SPARTACUS) ;
- suivant l'attestation du CPAS de Courcelles du 22 novembre 2023, l'occupation à temps plein sous statut ouvrier s'est déroulée du 24 juin 2013 au 23 janvier 2014 ;
- le relevé des DMFA rentré par le CPAS de Courcelles pour cette occupation renseigne :
 - pour le 2^e trimestre 2013, 5 jours de travail ;
 - pour le 3^e trimestre 2013, 65 jours de travail et 1 jour d'incapacité ;
 - pour le 4^e trimestre 2013, 66 jours de travail ;
 - pour le 1^{er} trimestre 2014, 17 jours de travail.

4.2.3. Comme l'indique justement Monsieur le Substitut général dans son avis écrit, de tels éléments concrets et objectivés contestent valablement les affirmations de l'expert suivant lesquelles Madame DXXX MXXXXXX n'aurait jamais vraiment travaillé. En effet, ces données démontrent de manière concrète que Madame DXXX MXXXXXX a bien présenté une capacité de gain effective et significative au cours de ces deux périodes d'occupation puisqu'elle a travaillé plus de 13 mois au service du CPAS de Courcelles et

s'est trouvée en incapacité seulement durant 12 jours au cours de cette période.

4.2.4. La circonstance que Madame DXXX MXXXXXX ait déclaré à l'expert qu'elle ne s'était jamais « sentie capable » de travailler est sans incidence, ce sentiment – qui pourrait s'expliquer par le contexte de dépression dans lequel semble évoluer l'intéressée – est contredit par la réalité, à savoir que Madame DXXX MXXXXXX a pu prester, dans le cadre de deux contrats de travail successifs, pendant une durée de plus de 13 mois.

4.2.5. Il y a lieu de réformer le jugement dont appel sur ce point et de considérer que Madame DXXX MXXXXXX démontre avoir eu une capacité de gain supérieure à 33 % depuis son entrée sur le marché du travail.

4.2.6. Pour le surplus, Madame DXXX MXXXXXX demande à la cour d'ordonner une nouvelle expertise limitée à la question de savoir si elle présente une réduction de sa capacité de gain de plus de deux tiers depuis la date de fin d'incapacité. Il y a lieu de faire droit à cette demande. Pour les raisons indiquées ci-dessus, la demande subsidiaire de l'U.N.M.N. d'inclure dans la mission d'expertise la détermination d'une capacité de gain initiale n'est pas fondée.

Il est réservé à statuer pour le surplus.

PAR CES MOTIFS,

La cour,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Sur avis écrit conforme du Ministère public,

Reçoit la demande,

Déclare l'appel fondé, dans la mesure qui suit,

Réforme le jugement dont appel, en ce qu'il a déclaré la demande non fondée et confirmé la décision de l'U.N.M.N. du 19 janvier 2021,

Emendant, dit pour droit que Madame DXXX MXXXXXX présentait une capacité de gain initiale de plus d'un tiers lors de son entrée sur le marché du travail, au sens de l'article 100, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités,

Avant de dire le droit pour le surplus, ordonne une mesure d'expertise,

Désigne, en qualité d'expert, le **Docteur M. D. dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI,** ;

Dit que l'expert a pour mission :

- d'examiner Madame DXXX MXXXXXX ,
- de décrire son état de santé et de dire si, à la date du 2 février 2021, elle était incapable de travailler, dès lors qu'elle avait cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels, qui entraînaient une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation pouvait gagner par son travail, dans les diverses professions qu'elle aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle,
- le cas échéant, de préciser les activités accessibles au regard soit du groupe de professions dans lequel se range l'activité professionnelle exercée au moment du début de l'incapacité soit de sa formation professionnelle,
- de donner son avis sur l'évolution de son état depuis la date litigieuse,

Dit que l'expert doit :

- dans les huit jours de la réception de la copie du présent arrêt, soit communiquer aux parties par lettre recommandée à la poste et aux conseils et à la cour par lettre ordinaire, le lieu, le jour et l'heure du début de ses travaux, soit refuser sa mission ;
- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;
- assurer le caractère contradictoire de ses travaux, notamment par la convocation des parties ;
- s'entourer de tout renseignement utile, notamment en prenant connaissance des documents médicaux des parties, en procédant à tous les examens qu'il jugera utiles et en sollicitant le cas échéant l'avis d'un médecin spécialisé ou d'un

conseiller technique, lequel établira son état de frais et honoraires conformément à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, de l'arrêté royal du 14 novembre 2003 ;

- tenter de concilier les parties, conformément à l'article 977 du Code judiciaire ;
- communiquer, à la fin de ses travaux, ses constatations ainsi qu'un avis provisoire, aux parties, aux conseils et à la cour, conformément à l'article 976 du Code judiciaire ;
- fixer un délai raisonnable dans lequel les parties doivent formuler leurs observations par rapport à ses constatations et à l'avis provisoire ;
- recevoir les observations des parties et de leurs conseillers techniques avant l'expiration du délai précité et en tenir compte ;
- solliciter l'accord des parties ou, à défaut, l'autorisation de la cour, conformément à l'article 973, § 2, du Code judiciaire, s'il estime, après réception des observations des parties, que de nouveaux travaux sont indispensables ;
- dresser de sa mission un rapport final motivé, affirmé sous serment et signé, relatant la présence des parties lors des travaux, leurs déclarations verbales et leurs réquisitions et contenant le relevé des documents et notes remis par les parties à l'expert, conformément à l'article 978 du Code judiciaire ;
- dresser un état de frais et honoraires détaillé, conformément à l'article 990 du Code judiciaire, sur la base du tarif fixé dans l'arrêté royal du 14 novembre 2003 et indexé⁷ ;
- déposer au greffe la minute du rapport final, les documents et notes des parties, ainsi que l'état de frais et honoraires détaillé, **dans les six mois** de la notification du présent arrêt par le greffier, sous peine de convocation d'office devant la cour ;
- adresser, le jour de dépôt du rapport, une copie du rapport et un état de frais et honoraires détaillé aux parties par lettre recommandée à la poste et à leurs conseils par lettre missive.

Dit que les parties doivent :

- se conformer aux dispositions des articles 962 et suivants du Code judiciaire ;

⁷ Voy. notamment l'avis relatif aux montants en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2024 (*M.B.*, 8 janvier 2024).

- faire preuve de collaboration dans le cadre de l'expertise ;
- communiquer à l'expert, au plus tard au début de ses travaux, un dossier inventorié rassemblant tous les documents pertinents dont elles disposent à propos du litige ;
- informer la cour par écrit de leurs éventuelles contestations sur le montant des frais et honoraires réclamé par l'expert, dans les trente jours du dépôt de l'état détaillé au greffe, conformément à l'article 991 du Code judiciaire.

Dit que le déroulement de l'expertise est suivi par M. M., conseiller, ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par tout autre magistrat désigné par ordonnance du premier président de la cour, conformément à l'article 973, § 1, du Code judiciaire.

Réserve sa décision pour le surplus.

Renvoie la cause au rôle particulier de la 3^e chambre.

Le présent arrêt est rendu, après délibération, par la 3^{ème} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Madame M. M., Conseiller, président la chambre,
Monsieur F. O., Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur J. H., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
assistés de Madame V. H., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

Et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 8 mai 2024 par Madame M. M., conseiller, avec l'assistance de Monsieur D. P., greffier.

Le greffier,

Le président,